

DECRET N° 82-25 du 22 Janvier 1982

portant régime des indemnités de mission à l'Etranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 77-301 du 14 novembre 1977 portant régime des indemnités de mission à l'Etranger ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Janvier 1982.

DECRETE :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées, les dispositions du décret n° 77-301 du 14 novembre 1977.

Article 2. - Il est alloué une indemnité dite "indemnités de mission" aux autorités politiques et administratives ainsi qu'aux agents permanents de l'Etat civils ou militaires appelés dans l'exercice de leurs fonctions à se rendre à l'Etranger.

Article 3. - Les autorités et les agents visés à l'article précédent sont les suivants :

- le Président de la République, Chef de l'Etat ;
 - les membres du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
 - les membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
 - - le Président de la Cour Populaire Centrale ;
- .../...

- le Procureur Général du Parquet Populaire Central ;
- les membres du Conseil Exécutif National ;
- les membres de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires et son Adjoint ;
- Le Secrétaire Administratif du Comité Central et son Adjoint ;
- les Directeurs des Cabinets Civil et Militaires du Président de la République et leurs Adjointes ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement et son Adjoint ;
- le Directeur Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et son Adjoint ;
- les Ambassadeurs ;
- les Consuls ;
- les Directeurs des Cabinets de la Cour Populaire et du Parquet Populaire ;
- les Chefs d'Etat-Major des Forces Armées Populaires et leurs Adjointes ;
- le Grand Chancelier et son Adjoint ;
- les Directeurs Généraux des Ministères et leurs Adjointes ;
- les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat et leurs Adjointes ;
- les Conseillers Techniques du Président de la République ;
- les Directeurs Techniques des Ministères et Sociétés d'Etat et leurs Adjointes ;
- le Chef du Protocole du Président de la République ;
- les Attachés aux Relations Publiques ;
- les Attachés de Presse et
- Autres Agents Permanents de l'Etat.

Article 4.- L'allocation de cette indemnité tiendra compte de la durée effective du temps passé en mission et en transit.

Elle se décompose par journée de vingt quatre (24) heures. Toute période égale ou supérieure à douze heures (12) donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Le taux de cette indemnité est fixé conformément au tableau joint en annexe au présent décret.

Article 5.- Tout retour de mission compris entre zéro heure et douze heures ne donne droit à aucune indemnité de mission.

Article 6.- Les feuilles de déplacement **délivrées** devront au départ comme à l'arrivée porter les visas et cachets à date des autorités compétentes.

Au retour de toute mission, l'heure d'arrivée doit nécessairement être mentionnée sur la feuille de déplacement ou sur l'ordre de mission.

Article 7.- L'indemnité de mission à allouer aux personnalités ou agents de l'Etat qui assument à la fois des fonctions politiques et administratives est fonction de l'objet réel de la mission.

Article 8.- Les autorités et agents permanents de l'Etat en mission à l'Etranger, devront quitter obligatoirement le pays hôte au plus tard soixante douze heures après la fin de la mission sauf cas de force majeure dûment apprécié par le Ministre des Finances.

Article 9.- Donnent droit à l'indemnité journalière de mission les déplacements rentrant dans l'une des catégories ci-après :

1°)- Missions temporaires à l'Etranger ne portant pas d'affectation ;

2°)- Déplacement pour rejoindre le lieu d'affectation à l'Etranger ou pour revenir en République Populaire du Bénin ;

3°)- Missions temporaires à l'Etranger au cours d'un séjour à l'Etranger ;

4°)- Déplacements déterminés par un changement d'affectation à l'Etranger.

Article 10.- N'est pas considérée comme mission, la participation à des séminaires ou stages organisés dans des Institutions de formation pour une durée de plus de quarante cinq jours.

Article 11.- Lorsqu'une autorité ou un agent de l'Etat appelé à servir à l'Etranger est autorisé à se faire accompagner ou rejoindre par tout ou partie de sa famille, il percevra :

- au titre de son conjoint, les trois quarts de l'indemnité à laquelle il peut prétendre ;

- au titre de chacun des enfants à charge et dans la limite du nombre prévu par la loi, la moitié de l'indemnité à laquelle il peut prétendre.

Article 12.- L'autorité ou l'agent de l'Etat qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un organisme international, bénéficierait de cet Etat ou organisme d'une indemnité et des prestations en nature (logement, repas), pourra prétendre à un complément calculé conformément au tableau annexé au présent décret et autant que le montant cumulé de l'indemnité et des prestations en nature ne dépasse pas le montant de l'indemnité de mission à laquelle il aurait droit s'il était pris en charge par le Budget National.

Les communications en session du Conseil Exécutif National doivent contenir des précisions concernant notamment l'hébergement, la restauration, le pécule en vue de la détermination des droits.

Les comptes rendus de mission sont obligatoires et doivent comporter en cas de besoin les justifications relatives à toute prolongation de séjour.

Article 13.- L'autorité ou l'agent de l'Etat qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat ou d'un organisme international et qui, à ce titre bénéficierait de cet Etat ou organisme, d'une indemnité égale ou supérieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Budget National ne pourra prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent décret.

Article 14.- Toute mission à l'Etranger, tout départ à l'Etranger ou tout retour de l'Etranger (pour les personnes en postes à l'extérieur) d'une autorité ou d'un agent de l'Etat fera l'objet d'un ordre de mission et d'une feuille de déplacement. L'ordre de mission est délivré :

- a) en République Populaire du Bénin par le Président du Conseil Exécutif National ;
- b) à l'Etranger par le Chef de mission de la Représentation diplomatique ou consulaire de la République Populaire du Bénin dans le pays concerné.

L'ordre de mission indiquera :

- a) les nom et prénoms du titulaire et éventuellement les nom et prénoms des membres de la Famille autorisée à l'accompagner ou à le rejoindre ;
- b) les nom et prénoms des ayants droits ;
- c) l'objet de la mission ;
- d) le moyen de transport et l'itinéraire retenus ;
- e) la date et l'heure de départ ;
- f) la durée probable de la mission ou du voyage y compris les escales et transits pouvant donner lieu à indemnités.

La feuille de déplacement est établie au vu de l'ordre de mission par les services du Ministère des Finances. Elle indique obligatoirement le groupe auquel l'agent en mission ou en voyage appartient en tenant compte de son indice de grade, le taux des indemnités journalières prévues ainsi que les avances éventuellement accordées.

Article 15.- Tout ordre de mission devra recevoir avant exécution, le visa du Ministre des Finances ou du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire de la République Populaire du Bénin.

Article 16.- Les avances sur frais de mission ou de voyage peuvent être allouées à l'autorité ou l'agent de l'Etat et à sa famille.

Le montant de ces avances sera indiqué sur la feuille de déplacement prévue à l'article 14 du présent décret. En cours de mission ou à l'occasion d'un voyage de retour de l'Etranger sur le territoire National des avances pourront également être accordées.

En aucun cas, ces avances ne pourront dépasser le montant des indemnités auxquelles l'autorité ou l'agent de l'Etat pourrait prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent décret.

Article 17.- La liquidation des indemnités de mission sera effectuée suivant le cas :

- a) en République Populaire du Bénin par les services du Ministère des Finances ;
- b) à l'Etranger par les services des représentations diplomatiques ou consulaires de la République Populaire du Bénin.

Article 18.- Le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Janvier 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 10 CC du PRPB 10 ANR
8 PG/PPC 2 MF 6 MAEC+Dtions 25 CPC 10
PPC 4 Ambassades Autres Ministères 20
DAFA 16 CAB-MIL/PR 2 DCF DB 12 DPE-
DAJL -INSAE 6 SGG 6 IGE 6 Préfets 6
Chefs de Districts 84 DTCP-DSDV-DI-
DCF 16 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-
UNB-FASJEP-BN-INSJA 8 EMGFAP* Etats-
Majors 6 BCP 1 JORPB 1 DSI/FAF 4.-

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION A L'ETRANGER

GROUPE	CLASSEMENT PAR CATEGORIE	JOURNEE	LOGE	LOGE	NOURRI
		COMPLETE	ET	ET	
		CHARGE	NOURRI		
		PAR LE			
		BUDGET			
		NATIONAL			
	- Les membres du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin				
	- Les membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire				
	- Le Président de la Cour Populaire Centrale				
	- Le Procureur Général du Parquet Populaire Central				
	- Les membres du Conseil Exécutif National				
	- Le Directeur Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et son Adjoint				
I	- Les Ambassadeurs	30.000	10.000	15.000	20.000
	- Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires et son Adjoint				
	- Les Chefs d'Etat-Major des Forces Armées Populaires et leurs Adjoints				
	- Le Grand Chancelier et son Adjoint				
	- Le Secrétaire Administratif du Comité Central et son Adjoint				
	- Le Secrétaire Général du Gouvernement et son Adjoint				
	- Les Directeurs de Cabinets Civil et Militaire du Président de la République et leurs Adjoints				
	- Les membres de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire				
	- Les Directeurs Généraux des Ministères et leurs Adjoints				
II	- Les Consuls	25.000	8.000	12.000	16.000
	- Les Directeurs des Cabinets du Président de la Cour Populaire Centrale et Procureur Général du Parquet Populaire Central et leurs Adjoints				
	- Autres agents à indice de 800 à 1300				
	- Les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte et leurs Adjoints				
	- Les Directeurs Techniques et leurs Adjoints				
III	- Les Conseillers Techniques du Président de la République	20.000	6.000	10.000	13.000
	- Le Chef du Protocole du Président de la République				.../...

	- Les Attachés aux Relations Publiques				
	- Les Attachés de Presse				
	- Autres agents à indice de 400 à 799				
IV	- Tous agents à indice inférieur à 400	15.000	5.000	7.000	10.000
V	- Les Chauffeurs dans l'exercice de leurs fonctions	10.000	3.000	15.000	6.000